



affichage : 27 SEP. 2016
en mairie

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements
Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté préfectoral n° 2016-112 du 8 AOUT 2016 portant révision
**du classement sonore des infrastructures de transports terrestres - voies routières -
du département des Alpes-Maritimes.**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-11 à L.111-11-2,
R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code
de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains
bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés ministériels
des 23 juillet 2013 et 14 janvier 2016, relatifs aux modalités de classement des infrastructures
de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003, relatifs à la limitation du bruit dans les
établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 février et 27 décembre 1999, relatifs au classement des
infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la consultation des communes en date du 7 juillet 2014, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer
les évolutions en terme d'infrastructures bruyantes dans les Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes, adoptés les 12 février et 27 décembre 1999 :

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies interurbaines dans le département des Alpes-Maritimes,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune d'Antibes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cannes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Grasse,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune du Cannet,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Menton,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mougins,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Nice,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Saint-Laurent-du-Var,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vallauris,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vence,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villefranche-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villeneuve-Loubet,

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé, sont applicables dans le département des Alpes-Maritimes, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site des Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> - (rubrique "Politiques publiques" et sous-rubriques " Environnement, risques naturels et technologiques, Bruit").

ARTICLE 3 : Les communes concernées sont les suivantes :

Antibes	Grasse	Roquefort-les-Pins
Aspremont	<i>La Brigue</i> ⁽¹⁾	Saint-André-de-la-Roche
Auribeau-sur-Siagne	La Colle-sur-Loup	Saint-Blaise
Beaulieu-sur-Mer	La Gaude	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Beausoleil	La Roquette-sur-Siagne	Saint-Jean-Cap-Ferrat
Biot	La Roquette-sur-Var	Saint-Jeannet
Blausasc	La Trinité	Saint-Laurent-du-Var
Breil-sur-Roya	La Turbie	Saint-Martin-du-Var
Cabris	Le Bar-sur-Loup	Saint-Paul
Cagnes-sur-Mer	Le Broc	Saint-Vallier-de-Thiery
Cannes	Le Cannet	Saorge
Cantaron	Le Rouret	Spéracèdes
Cap-d'Ail	Le Tignet	Tende
Carros	Levens	Théoule-sur-Mer
Castagniers	Malaussène	Tournefort
Châteauneuf-Grasse	Mandelieu-la-Napoule	Tourrette-Levens
Colomars	Menton	Tourrettes-sur-Loup
Contes	Mouans-Sartoux	Utelle
Drap	Mougins	Valbonne
Èze	Nice	Vallauris
Falicon	Opio	Vence
Fontan	Pégomas	Villars-sur-Var
Gattières	Peymeinade	Villefranche-sur-Mer
Gilette	Roquebrune-Cap-Martin	Villeneuve-Loubet

(1) : La commune de La Brigue ne possède pas de voie classée vis-à-vis des nuisances sonores, mais le secteur affecté par le bruit de la RD 6204 empiète partiellement sur son territoire.

ARTICLE 4 : La cartographie et les tableaux figurant en annexe récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernés et leur classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susmentionné.

Outre la catégorie de classement sonore, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, sont indiqués la largeur des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de ces tronçons, et le type de tissus urbain que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance, en mètres, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 5 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soin, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristiques, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

ARTICLE 6 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont déterminés selon les articles 7 à 9 du l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé.

ARTICLE 7 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), conformément aux dispositions des articles R. 151-53 et R. 316-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R. 151-53 et R. 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par la réglementation en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant un mois à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article R. 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- Au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole NCA),
- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- A la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 18 AOUT 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTICM-G 3659

Frédéric MAC KAIN

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Voies routières

Commune de La Turbie

ID	Nom du Tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur du secteur de nuisance en mètres ⁽¹⁾	Tissus
50127516	D2204A:2	Entrée La Turbie	Intersection avec la D2564	4	30	Tissu ouvert
50129193	D2564:2	Entrée La Turbie	Intersection rte de Laghet	4	30	Tissu ouvert
50143792	D2564:3	Intersection rte de Laghet	Intersection D37	4	30	Tissu ouvert
50143791	D2564:4	Intersection avec la D37	Inters ac la rte de Beausoleil	4	30	Tissu ouvert
50111752	D6007:48	500m ap. D45	600m ap. D45	3	100	Tissu ouvert
50064666	D6007:49	600m ap. D45	500m av. virage	2	250	Tissu ouvert
50063916	D6007:50	500m av. virage	100m av. virage	2	250	Tissu ouvert
50111754	D6007:51	500m av. virage	100m av. virage	3	100	Tissu ouvert
50129216	D6007:58	Sortie Cap d'ail	Entrée Beausoleil	3	100	Tissu ouvert

⁽¹⁾ : mesuré de part et d'autre du bord extérieur de l'infrastructure.

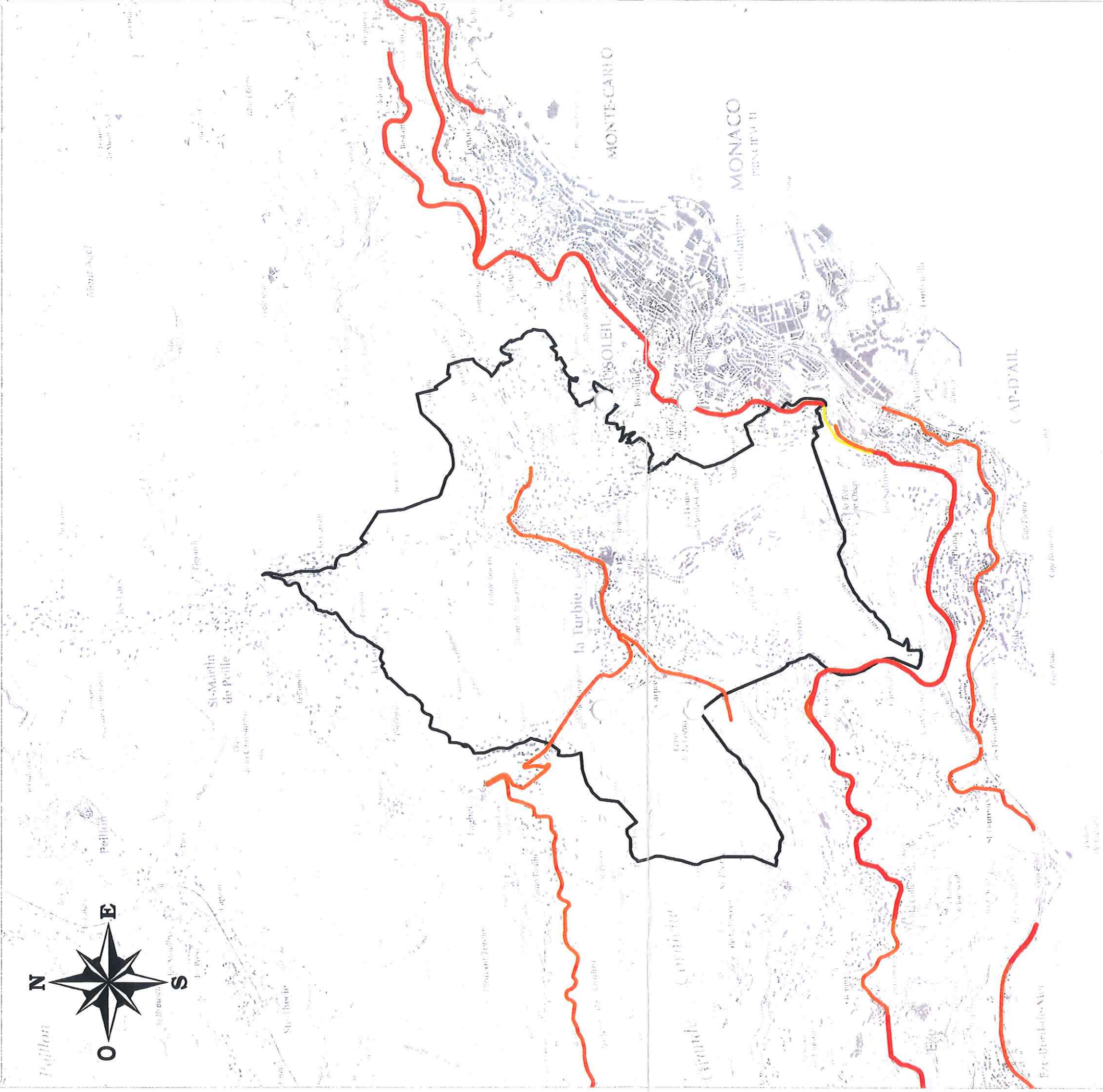


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Classement sonore
des infrastructures
de transports terrestres**
supportant un trafic de plus de 5 000 véhicules / jour T.M.J.A.

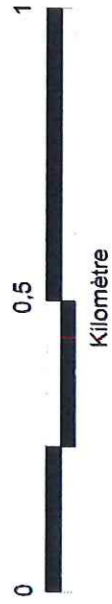
Voies routières

Commune
de La Turbie



Catégorie d'infrastructure

- 1 (300 m)
- 2 (250 m)
- 3 (100 m)
- 4 (30 m)
- 5 (10 m)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Enjeux du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Généralités

Le classement sonore des voies bruyantes définit des secteurs affectés par le bruit où l'isolation des locaux doit être renforcée pour garantir une meilleure protection de ses occupants :

Les bâtiments à construire situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. *Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 (pour les bâtiments d'habitation), et 3 arrêtés ainsi qu'une circulaire pris le 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.*

Le Code de l'Environnement - articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 - régit le classement des infrastructures de transport terrestre.

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (Article 12 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article 13 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

Le Classement sonore en 7 questions

1. Qu'est ce que le classement sonore ?

Les infrastructures de transport terrestre à proximité desquelles une isolation acoustique renforcée est nécessaire sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

2. Qui définit le classement ?

Un projet de classement sonore des voies est élaboré à partir des informations recueillies auprès des gestionnaires.

Ce projet est soumis à la consultation des communes concernées pendant trois mois.

Un avis, émis dans le cadre d'une délibération d'un Conseil Municipal, doit être rendu par les communes consultées.

Le Préfet, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures.

Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.

3. Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé, est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour.

4. Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée, ou à partir du bord du rail extérieur. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle est de 10 m pour la catégorie 5 - 30 m pour la catégorie 4 - 100 m pour la catégorie 3 - 250 m pour la catégorie 2 et 300 m pour la catégorie 1. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

5. Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6. Le classement sonore est-il une servitude ?

Non : bien que le classement doive être **reporté obligatoirement en ANNEXE des POS et PLU** conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, ce n'est qu'à titre informatif (l'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés). Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

7. Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Urbanisme, Construction et voies bruyantes

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le Certificat d'Urbanisme

Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.

Le Permis de Construire

La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui le détermine.

Le contrôle du règlement de construction

Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux. La valeur obtenue, quelle que soit la méthode de calcul utilisée ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

L'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux POS et PLU. Un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Le classement sonore n'étant pas une servitude, le Préfet ne peut se substituer au Maire (*pas de nouvelles règles d'urbanisme, ni de règle d'inconstructibilité liée au bruit ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs*).

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des maires.

En effet, en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le POS ou le PLU a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, le maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.

- Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU :

L'article R 123-13 du code de l'urbanisme prévoit : « les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

.....
13° **Le périmètre des secteurs** situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ».

L'article R 123-14 du même code prévoit : « Les annexes comprennent à titre informatif également :

.....
5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L 571-9 et L 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés».

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme : « **La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 123-13 et R 123-14.**

Un arrêté du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan ».

A noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.

- Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un POS :

Les modalités sont identiques à celles du PLU mais relèvent de l'article R 123-24 (8°) ancien du code de l'urbanisme concernant l'obligation de reporter en annexe du POS les documents précités et de l'article R 123-36 ancien du même code s'agissant de l'annexion par arrêté du maire.

- Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale

Le code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale.

Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement au sens de l'article R 124-2 ou de l'article R 124-2-1 selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Demande de correction / actualisation

- Notice explicative -

- L'intégralité des informations listées ci-dessous est indispensable pour déterminer le classement sonore d'une voie ou d'un tronçon de voie.

- Un tronçon de voie doit être considéré comme acoustiquement homogène (même caractéristiques physiques et même trafic circulé).

Nom de l'infrastructure	Nom de la voie ou identification de la route <i>Exemple : Avenue de la République</i>
Gestionnaire	Service gestionnaire de la voie <i>Exemple : Département, Métropole ou commune</i>

Id_Tronçon	Uniquement en cas de tronçon préexistant : Numéro d'identification du tronçon à modifier.
Nom du tronçon	Généralement numéro de l'infrastructure, suivi d'un numéro d'ordre. <i>Exemple : D6007:14</i>
Débutant	Début du tronçon considéré.
Finissant	Fin du tronçon considéré.
Tissus	Tissu urbain jouxtant le tronçon considéré suivant norme NF S 31-130 : Rue en U ou Tissus ouvert
Largeur de chaussée (m)	Largeur de l'infrastructure routière.
Rampe (%)	Déclivité de l'infrastructure routière.
Sens de circulation	Sens unique ou double-sens
TMJA	Donnée de trafic exprimée en trafic moyen journalier annuel.
Écoulement	Stabilisé ou pulsé.
% PL	Pourcentage de poids lourds circulant sur le tronçon.
Vitesse VL	Vitesse réglementaire (ou vitesse circulée) sur le tronçon, par les véhicules légers.
Vitesse PL	Vitesse réglementaire (ou vitesse circulée) sur le tronçon, par les poids lourds.
Catégorie de classement au bruit	Classement antérieur du tronçon ou proposition de classement "à dire d'expert", par analogie à d'autres voies de la commune. De 1 à 5, ou non classé.

Références :

- Code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 30 mai 1996, modifié,
- Éléments méthodologiques pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
CEREMA (ex CERTU) Septembre 1996.